

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 140 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___140

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 140 du 11 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 140 del 11 dicembre 2015

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, CHANTAGE, INFRACTION QUALIFIÉE, ADMISSION PARTIELLE, ADMINISTRATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, VIOLENCE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 22 ad 156 ch. 1 CP, 22 ad 156 ch. 3 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 29 al. 2 Cst., 10 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 409 CPP (CH), 81 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant B._____ invoque plusieurs doléances relatives à la manière dont s'est tenue l'audience de première instance, en particulier parce qu'il a été temporairement exclu des débats de première instance.

E. 4.1

Selon l'art. 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, on constate, à la lecture du procès-verbal de l'audience de première instance que l'appelant a été évacué de la salle d'audience alors qu'il manifestait bruyamment durant l'audition du témoin B.C._____ (Jugement p. 21). On ne relève toutefois rien qui puisse être reproché au tribunal de première instance dans le déroulement de l'audience et on ne voit pas quel vice invoqué serait susceptible de conduire à la modification ou à l'annulation du jugement entrepris, aucun grief n'ayant été soulevé durant l'audience et aucun moyen recevable n'étant articulé dans la déclaration d'appel.

E. 5.1

L'appelant B._____ conteste sa participation aux faits du 26 janvier 2015 et reproche aux premiers juges une appréciation erronée et arbitraire des faits. Il fait valoir en substance que l'instruction s'est déroulée uniquement à charge et que certains témoignages et certaines écoutes téléphoniques ont été ignorés.

E. 5.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont

pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

E. 5.3.1

Les premiers juges ont retenu que l'appelant B._____ avait participé à la tentative d'extorsion en commettant des violences et en proférant des menaces à l'encontre de B.C._____ et M._____ au moyen d'une arme à feu chargée. Ils ont forgé leur conviction après avoir examiné en détail les versions des prévenus, des victimes et des témoins sur sept pages. Ils ont motivé leur conviction par la prise en compte des versions concordantes de B.C._____, M._____ et E._____, et par les conversations résultant des écoutes téléphoniques faisant état de l'usage d'une arme à feu. Ils ont également pris en considération les déclarations « à géométrie variable » des prévenus, pour retenir que leurs versions étaient dépourvues de crédibilité.

E. 5.3.2

L'appelant, dans une argumentation parfois confuse, ne parvient pas à remettre en cause cette conviction. Il en va ainsi d'abord des griefs soulevés en relation avec l'examen médical de la victime. L'appelant affirme que la victime ne serait pas crédible, car elle ne se

serait pas présentée à une consultation médicale et aurait ensuite refusé d'être examinée. Il résulte au contraire du dossier que B.C._____ s'est soumis à un examen médical clinique détaillé, qui a objectivé les lésions corporelles retenues dans le jugement, à savoir une tuméfaction au niveau de la nuque, douloureuse à la palpation (P. 42 p. 4).

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la victime a accepté de se soumettre à cet examen (ibidem, p. 2), mais elle a refusé l'examen de la région pubienne, des fesses et des membres inférieurs, déclarant n'avoir pas de lésions à ces endroits (ibidem, p. 3), ce qui n'entame en rien la crédibilité des déclarations de la victime, laquelle a bien subi des lésions dans la zone où elle indique avoir été frappée par l'appelant. Pour le reste, le fait que l'épouse de la victime n'aurait pas vu ses lésions est sans incidence, dès lors que celles-ci ont été constatées par un médecin-légiste.

E. 5.3.3

L'appelant fait grand cas d'une conversation téléphonique du 27 janvier 2015 enregistrée, durant laquelle W._____ aurait déclaré à son frère que l'appelant « aplatirait » les choses, ce qui signifierait qu'il aurait joué un rôle de modérateur dans l'affaire. Il y voit ainsi un indice que le rôle retenu en définitive par les premiers juges, soit celui de l'homme de main du maître-chanteur, ne correspondrait pas à la réalité. Dans le cadre de leurs investigations, les enquêteurs ont analysé de nombreuses écoutes téléphoniques et en ont fait état dans leurs rapports successifs à ce sujet. Dans son rapport d'investigation établi le 11 juin 2015 (P. 89), la police a mis en évidence les conversations du 27 janvier 2015 qu'W._____ avait eues avec son frère (ibidem, p. 11). Il en ressort qu'W._____ nie avoir frappé B.C._____ avec une arme, que ce dernier aurait mal agi et qu'il devait donner de l'argent. Le frère d'W._____ lui reproche de s'être précipité, alors que B.C._____ aurait certainement payé si on lui avait accordé plus de temps. Ces conversations n'infirmement pas les faits retenus par les premiers juges, au contraire. Elles confirment notamment, contrairement à ce que prétend l'appelant, qu'une somme d'argent a bien été exigée de B.C._____. Quant au rôle assumé par l'appelant, le fait qu'W._____ affirme à son frère que l'appelant aurait aplani les choses ne fait que refléter la propre version de ce prévenu s'agissant de l'absence de toute forme de violence de sa part, comme de la part de l'appelant. Cet élément n'est donc pas de nature à remettre en cause l'appréciation des preuves opérée par premiers juges. L'appelant se prévaut également de l'inexactitude des déclarations de B.C._____ au sujet du nombre d'hommes qui auraient fait irruption dans l'appartement lors de l'agression du 26 janvier 2015. La victime a ainsi fait état de la présence de six hommes. Les premiers juges n'ont pas ignoré ces déclarations (Jugement p. 32), tout comme les enquêteurs (P. 89 p. 18). Cette inexactitude n'est toutefois pas de nature à remettre en cause l'ensemble du récit de B.C._____ qui, sur le plan de la violence des prévenus et de l'exigence du versement d'une somme d'argent, est corroboré par les déclarations d'M._____ et de E._____. Elle peut s'expliquer par l'état de stress dans lequel la victime s'est trouvée au moment de l'agression, étant précisé que la présence éventuelle d'autres participants ne peut pas non plus être formellement exclue. L'appelant se prévaut encore des déclarations de B.F._____, selon lesquelles ce dernier n'aurait vu aucune arme à son arrivée dans l'appartement et n'aurait pas constaté de trace d'altercation. La deuxième affirmation peut d'emblée être relativisée par le fait que ce témoin a déclaré que sa mère lui avait dit avoir retrouvé sur le sol une boule de lustre du salon et avoir remarqué qu'une boisson avait été renversée (PV aud. 12 R. 5). S'agissant de l'usage d'une arme, la valeur probante de ce témoignage est de toute manière très faible, car B.F._____ est arrivé dans l'appartement après l'agression, ou l'altercation selon la

version des prévenus, à un moment où l'arme pouvait avoir été dissimulée et le témoin est le cousin de la prévenue A.F. _____, dont le cas a été disjoint (Jugement p. 4).

E. 5.3.4

L'appelant prétend ensuite qu'M. _____ aurait manifestement fait des déclarations mensongères, sous l'influence de son amant B.C. _____. Elle aurait commis les mêmes exagérations que celui-ci au sujet des violences exercées à leur préjudice. Les lettres de rétractation qu'elle a adressées ultérieurement à son audition le démontreraient à l'envi. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les affirmations de l'appelant – ou de son défenseur – selon lesquelles le Ministère public et le Président du Tribunal correctionnel auraient « manœuvré dans les coulisses de la procédure » pour empêcher la défense de procéder à l'audition d'M. _____. Tout en faisant état d'un doute « considérable » quant à l'impartialité du tribunal, l'appelant n'articule aucun moyen recevable de récusation de l'autorité de première instance. Il suffit de toute manière de constater que le procès-verbal de l'audience de jugement ne comporte aucune réquisition tendant à l'audition d'M. _____. Entendue le 29 janvier 2015, M. _____ a expliqué qu'elle avait été frappée au ventre et au visage par W. _____ et que l'ami qui l'accompagnait, qui détenait une arme à feu, avait appuyé le canon de cette arme sur son épaule en lui intimant de se taire. Lorsqu'elle a été examinée par les médecins-légistes (P. 41), une ecchymose jaunâtre sur la joue gauche a été relevée, compatible avec un coup de poing au visage qu'elle disait avoir reçu (ibidem p. 4). Les déclarations de cette victime sont ainsi en partie corroborées par le constat médical. Quant aux lettres de rétractations, il ne peut leur être accordé aucun crédit. La première lettre est dactylographiée et n'est pas signée (P. 147). Quant à la seconde, non datée et apparemment envoyée depuis la France (P. 151), on ignore tout des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Elle ne dispose en tous les cas pas d'une valeur probante permettant d'écarter l'audition effectuée contradictoirement durant la procédure et les constats médicaux déjà mentionnés.

E. 5.3.5

L'appelant se prévaut enfin des déclarations d'A.F. _____ qui soutiendrait sa version. S'agissant toutefois des déclarations d'une personne également prévenue dans la procédure, l'appelant ne peut rien en tirer de véritablement probant.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, l'appréciation des faits des premiers juges est adéquate et la cour de céans s'y rallie. Elle ne consacre pas de violation du principe de la présomption d'innocence et la conviction de la participation de B. _____ à la tentative d'extorsion et de chantage litigieuse, en commettant des violences et en proférant des menaces à l'encontre de B.C. _____ et d'M. _____ au moyen d'une arme à feu chargée, peut aisément être partagée par la cour de céans. Le grief doit donc être rejeté.

E. 6.1

L'appelant B. _____ conteste sa condamnation pour tentative d'extorsion et de chantage qualifiés. Il répète que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réalisés, à défaut de somme d'argent exigée à la victime et de violence commise. Il soutient, à supposer les faits établis, qu'il pourrait faire tout au plus l'objet d'une condamnation pour complicité de tentative d'extorsion et que la forme aggravée d'extorsion ne serait pas réalisée, faute d'une mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de la victime.

E. 6.2.1

Se rend coupable d'extorsion, au sens de l'art. 156 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Sur le plan objectif, les éléments constitutifs de l'art. 156 CP sont l'usage d'un moyen de contrainte, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux, la réalisation d'un acte de disposition préjudiciable par le lésé, un dommage et un lien de causalité entre les éléments précités (cf. ATF 129 IV 22 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'art. 156 CP suppose l'intention et un dessein d'enrichissement illégitime. L'extorsion suppose que l'auteur soit dans l'incapacité de se passer du concours de sa victime pour réaliser son dessein. On cite volontiers l'exemple de l'auteur qui doit obtenir de sa victime qu'elle lui donne son code de carte bancaire ou qu'elle lui signe un chèque (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 22 ad art. 140 CP et n. 30 ad art. 156 CP, ainsi que les références citées ;

Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit commentaire du Code pénal suisse, Bâle 2012, n. 41 ad art. 156 CP). L'art. 156 ch. 3 CP précise que si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140. Ce renvoi à l'art. 140 CP englobe l'ensemble des circonstances aggravantes du brigandage prévues à l'art 140 ch. 2 à 4 CP (Dupuis et alii, op. cit., n. 24 ad art. 140 CP). En particulier, l'art. 140 CP prévoit que constituent des circonstances aggravantes le fait de se munir d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (ch. 2) et le fait d'agir d'une façon qui dénote que l'auteur est particulièrement dangereux (ch. 3 in fine).

E. 6.2.2

Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision dont est issue l'infraction, soit à la réalisation de cette dernière, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58; ATF 125 IV 134). Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 consid. 2c). La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109 ; JdT 1996 IV 95).

E. 6.3

L'appelant s'écarte en vain de l'état de fait retenu en première instance pour contester les éléments constitutifs de l'infraction. Sur la base des faits établis, il faut considérer que l'appelant a assumé un rôle de coauteur dans la tentative d'extorsion et de chantage qualifiés. En effet, B. _____ a incontestablement utilisé de violence et menacé ses victimes pour tenter d'obtenir de B.C. _____ une somme importante à laquelle il n'avait manifestement pas droit. Les circonstances aggravantes prévues à l'art. 140 ch. 2 et 3 CP sont réalisées, dès lors que l'appelant s'est muni d'une arme à feu chargée pour menacer ses victimes et qu'il a démontré sa dangerosité particulière en faisant preuve de brutalité et en frappant B.C. _____ avec la crosse de son arme. L'appelant a ainsi déployé une violence décisive pour faire craindre à la victime un dommage sérieux. Son rôle d'homme de main excédait manifestement une simple favorisation et constituait au contraire une participation principale, l'appelant portant lui-même l'arme à feu. Il ne fait dès lors aucun doute que la forme qualifiée de la tentative d'extorsion doit être retenue, les victimes ayant été menacées et blessées au moyen d'une arme à feu chargée. Dans ces conditions, l'infraction de tentative d'extorsion et de chantage qualifiés est réalisée et la condamnation de B. _____ pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

E. 6.4

Pour le reste, l'appelant B. _____ conclut encore à sa libération des chefs d'accusation de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), de menaces (180 al. 1 CP) et d'infraction à la LEtr (art. 115 let. b LEtr). Hormis la constatation arbitraire des faits, il ne soulève aucun grief en relation avec ces infractions. Dans la mesure où l'appréciation des faits du tribunal correctionnel est confirmée par la cour de céans, on doit admettre, à l'instar des premiers juges, que les éléments constitutifs des infractions de lésions corporelles simples, d'injure, de menaces et d'infraction à la LEtr sont réalisés. La cour se réfère intégralement à l'appréciation des premiers juges, complète et convaincante (art. 82 al. 4 CPP ; jugement pp. 38 et 39). Partant, la condamnation de l'appelant pour ces chefs d'accusation doit être confirmée et l'appel également rejeté sur ce point. II. Appel d'Q. _____

E. 7.1

L'appelant Q. _____ conteste également toute participation à une tentative d'extorsion au préjudice de B.C. _____. Il fait en particulier valoir qu'il n'aurait pas joué le moindre rôle dans la négociation d'un montant à verser par la victime, qu'il se serait rendu au rendez-vous du 27 janvier 2015 pour une « discussion amicale », qu'il n'aurait, comme B. _____, voulu jouer qu'un rôle de médiateur, que les premiers juges auraient à tort pris pour argent comptant les déclarations de B.C. _____ et qu'ils n'auraient pas pris en compte les déclarations de la victime en sa faveur, comme le fait que B.C. _____ ait déclaré que l'appelant ne l'avait pas menacé lors de leur rencontre du 27 janvier 2015.

E. 7.2

Les principes à prendre en considération pour la présomption d'innocence et la constatation erronée des faits (art.

E. 7.3

La version de l'appelant ne résiste pas à l'examen. Les premières déclarations d'Q. _____ montrent qu'W. _____ l'avait envoyé auprès de B.C. _____ pour récupérer de l'argent (PV aud. 13 R. 6 p. 5) et non pas pour avoir une « discussion amicale ». Les explications données par le prévenu lors de cette audition montrent que,

contrairement à ce qu'il soutient dans sa déclaration d'appel, il connaissait très bien le contexte du litige entre W. _____ et B.C. _____. Il savait en particulier la veille de sa rencontre avec B.C. _____ que B. _____ et W. _____ avaient frappé B.C. _____ pour obtenir de l'argent de ce dernier (PV aud ibidem R. 6 in fine). C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'Q. _____ avait participé à la tentative d'extorsion et de chantage qualifiés en rencontrant B.C. _____ dans le but d'obtenir de l'argent de ce dernier, cela pour le compte de W. _____. On ne discerne aucune violation de la présomption d'innocence, la condamnation étant fondée à la fois sur ses premières déclarations et sur celles de B.C. _____. Partant, la condamnation d'Q. _____ pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

8. 8.1 L'appelant Q. _____ invoque une violation des art. 81 al. 3 CPP et 29 Cst. Il soutient que les premiers juges n'auraient pas suffisamment motivé leur décision le condamnant à une participation à une extorsion dans sa forme qualifiée et qu'ils se seraient limités à citer un arrêt du Tribunal fédéral pour indiquer que la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP était réalisée.

8.2 Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu donne notamment à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 122 IV 8 consid. 2c ; ATF 121 I 54 consid. 2c). Il n'est donc pas nécessaire que les motifs portent sur tous les moyens des parties; ils peuvent être limités aux questions décisives (ATF 133 III 439 consid. 3.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, la jurisprudence admet qu'une violation de ce droit en instance inférieure puisse être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 consid. 3.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2). L'art. 81 al. 3 CPP dispose que l'exposé des motifs contient dans un jugement, l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, ainsi que la motivation des sanctions, des effets accessoires ainsi que des frais et des indemnités (let. a); dans un autre prononcé de clôture, les motifs du règlement de la procédure tel qu'il est envisagé (let. b).

8.3 Le jugement attaqué formant un tout, c'est en vain que l'appelant se réfère exclusivement à la citation par les premiers juges de la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant des circonstances aggravantes de l'art. 140 ch. 3 CP comme définies des circonstances réelles. Les premiers juges ont également décrit la participation de l'appelant qui avait rencontré la victime le 27 janvier 2015 pour le versement de l'argent (Jugement p. 35). Ils ont de plus mis en évidence la conversation téléphonique du 28 janvier 2015 entre B.C. _____ et Q. _____ au cours de laquelle ce dernier répond affirmativement à la question de savoir s'il a vu les armes (Jugement p. 36). L'ensemble de ces éléments démontrent que les premiers juges ont suffisamment motivé en fait et en droit la condamnation de l'appelant. Le contenu de la déclaration d'appel d'Q. _____ démontre d'ailleurs qu'il a été en mesure d'attaquer utilement la décision en toute connaissance de cause en invoquant une violation de l'art. 156 ch. 1 et 3 CP.

9. 9.1 L'appelant Q. _____ conteste avoir agi en qualité de coauteur, voire de complice de B. _____ et de W. _____. Il conteste a fortiori avoir participé à une tentative d'extorsion et de

chantage qualifiés, faisant valoir qu'il ne connaissait aucune des circonstances aggravantes retenues à l'encontre des auteurs principaux, en particulier l'usage des armes. 9.2 Les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 156 CP et les notions de coauteur et de complice ont été rappelés ci-avant (supra consid. 6.2.1 et 6.2.2). Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles – par opposition aux circonstances personnelles de l'art. 26 CP - qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent (TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005). 9.3 En l'espèce, selon les faits retenus à satisfaction de droit, Q. _____ a rencontré B.C. _____ pour lui réclamer de l'argent au nom d'W. _____, alors qu'il savait que ce dernier voulait faire payer sa victime pour avoir entretenu une relation sexuelle avec M. _____, relation sexuelle qui avait été filmée par A.F. _____. L'appelant savait également que B. _____ et W. _____ avaient frappé B.C. _____ pour le contraindre au paiement. Il savait donc que les deux auteurs principaux avaient exercé des violences ensemble pour tenter d'extorquer de l'argent à leur victime (PV aud 13 p. 5). Il est par conséquent établi que l'appelant a participé à l'extorsion pour tenter d'obtenir de l'argent de la victime et que son rôle a excédé celui d'un complice, car il était essentiel sur le plan de l'enrichissement illégitime. Certes, la découverte par l'appelant de l'usage d'une arme à feu lors de l'agression par ses deux comparses paraît postérieure au rendez-vous avec la victime durant lequel il a accompli les actes de participation. Toutefois, l'appelant savait, au moment de tenter d'extorquer de l'argent à B.C. _____, que B. _____ et W. _____ avaient menacé et blessé les victimes de manière particulièrement brutale, ce qui réalise également la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP. Au vu de ce qui précède, le comportement de l'appelant était constitutif d'extorsion et de chantage qualifiés. L'appel doit par conséquent être rejeté sur ce point et le prévenu condamné pour ce chef d'accusation.

E. 10

Q. _____, qui conclut à libération, ne critique pas la peine prononcée en tant que telle et ne développe aucun grief sur ce point. Les infractions retenues à sa charge par les premiers juges sont confirmées. Examinée d'office, la peine infligée au prévenu peut être confirmée par adoption de la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement p. 42). Partant, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la culpabilité d'Q. _____, la peine apparaît adéquate.

E. 11

L'appelant Q. _____ requiert enfin l'octroi d'une indemnité fondée sur les art. 429 et 432 CPP pour la procédure de première instance. Le rejet de son appel entraînant le maintien de sa condamnation, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur ces dispositions. Cette conclusion doit ainsi être rejetée. III. Appel du Ministère public

E. 12.1

Le Ministère public soutient que la peine infligée par les premiers juges à W. _____ est trop clémente et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans, mettant en exergue son caractère particulièrement dangereux découlant de l'organisation du get-apens et de la menace des victimes avec une arme à feu chargée, ainsi que sa culpabilité très lourde. Il fait valoir que les faits seraient d'une gravité objective proche de l'art. 140 ch.

4 CP, que les premiers juges n'auraient pas tenu compte de la condamnation prononcée le 17 juin 2013 au Kosovo à l'encontre de ce prévenu et que seul un pronostic défavorable peut être posé, compte tenu de la récidive et du mauvais comportement général de ce prévenu.

E. 12.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP. Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et réf. citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1 et réf.). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, p. 10).

E. 12.3

En l'espèce, W. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de tentative d'extorsion et de chantage qualifiés. A l'instar du tribunal correctionnel, la cour de céans qualifie la culpabilité du prévenu de très lourde. Il convient de tenir compte, à charge, du rôle prépondérant de ce prévenu, de sa brutalité et des mauvais renseignements obtenus à son sujet, tant sur le plan de ses antécédents que de son comportement en détention (P. 155 et 169) et, à décharge, du fait que l'infraction la plus grave en est restée au stade de la tentative. Il est vrai que les premiers juges se sont bornés à relever que le casier judiciaire suisse de W. _____ était vierge sans faire mention de ses antécédents, s'agissant d'une condamnation prononcée par les autorités étrangères. Il résulte pourtant clairement des documents figurant sous la pièce 191 qu'W. _____, sous l'identité ou l'alias de [...], a été condamné le 17 juin 2013 par le Tribunal de Gjakovë (Kosovo) à une peine d'emprisonnement de 6 ans et de 6 mois pour achat, vente et possession de produits stupéfiants, condamnation exécutoire depuis le 11 novembre 2013 dont rien ne permet de

conclure qu'elle serait contraire à l'ordre public suisse. Partant, la cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'appréciation, considère que même en prenant en considération la condamnation antérieure du prévenu au Kosovo, la peine prononcée par le tribunal correctionnel sanctionne adéquatement les infractions commises par W. _____ et doit être confirmée dans sa quotité. Quant à la question du sursis partiel, il faut admettre que les conditions d'octroi n'en sont pas remplies. On ne discerne aucun élément positif concret permettant de s'écarter d'un pronostic manifestement défavorable. W. _____ s'est comporté comme un maffieux violent durant les infractions et sa condamnation au Kosovo confirme sa propension à une criminalité de ce type. Il semble d'ailleurs que le prévenu ait déjà été condamné au Kosovo à une peine privative de liberté de quatre ans avant sa condamnation du 17 juin 2013 (P. 191). Les renseignements sur son comportement en détention ne sont pas bons, puisqu'il a été sanctionné disciplinairement à deux reprises (P. 155 et 169). Quant aux indications qu'il a fournies sur ses moyens d'existence au Kosovo, savoir qu'il exploiterait une pizzeria, une boutique de vêtements et une station de lavage, elles sont très vagues. Une procédure d'extradition est en cours. Tous les renseignements obtenus au sujet d'W. _____ montrent que ce prévenu est un délinquant endurci qui ne mérite pas un sursis partiel. Partant, le jugement entrepris doit être modifié en ce sens qu'W. _____ est condamné à une peine privative de liberté de trois ans ferme.

E. 13.1

Le Ministère public estime également que les premiers juges auraient dû sanctionner le comportement de B. _____ par une peine plus lourde et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans pour ce prévenu. L'appelant B. _____ a conclu à titre subsidiaire à la réduction de sa peine, dans l'hypothèse du maintien de sa condamnation, sans toutefois motiver plus avant son moyen.

E. 13.3

B. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, d'injure, d'infraction à la LEtr, de menaces et de tentative d'extorsion et de chantage qualifiés. La culpabilité de ce prévenu est également très lourde. Ce prévenu a fait preuve d'une grande violence et ne se remet aucunement en question. B. _____ a déjà fait l'objet de quatre condamnations en Suisse, dont une condamnation à une peine privative de liberté de quinze mois assortie d'un sursis de cinq ans qui ne l'a pas empêché de commettre de nouvelles infractions. Les renseignements sur son comportement en détention ne sont pas bons (P. 247/1). Pour les motifs déjà exposés au sujet d'W. _____ (supra consid. 12.3), qui valent également, mutatis mutandis, pour B. _____, la peine privative de liberté de trois ans ferme prononcée par les premiers juges sanctionne adéquatement les infractions commises et doit être confirmée.

E. 14

En définitive, les appels de B. _____ et d'Q. _____ doivent être rejetés. L'appel du Ministère public est quant à lui partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués du seul émolument du présent jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à raison d'un tiers à la charge de B. _____, à raison d'un tiers à la charge d'Q. _____ et à raison d'un sixième à la charge d'W. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de B. _____ a déposé une liste des opérations (P. 248) faisant état d'une activité de 31,58

heures, y compris l'audience d'appel du 10 mai 2016, et 360 fr. 50 de débours. Le temps allégué apparaît excessif compte tenu des caractéristiques du dossier et des difficultés de la cause en fait et en droit. Au stade de la procédure d'appel, Me Dan Bally, qui a repris la défense de B. _____ en avril 2015 et qui a été désigné défenseur d'office le 14 janvier 2016 par le Président la cour de céans, avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier. Dans ces circonstances, on ne saurait intégralement indemniser les 14 heures pour la rédaction de la déclaration d'appel et les 8 heures pour l'entrevue avec le prévenu à la prison de Pöschwies (ZH). L'heure comptabilisée pour la préparation du bordereau de pièces est quant à elle du travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux. Les débours allégués, qui comprennent des frais de déplacement en train à la prison, des frais de taxi et des frais d'interprète, sont également excessifs, de sorte qu'il y a lieu de retenir un forfait de 50 fr. et deux vacations pour l'entretien avec l'appelant. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir un total de 20 heures pour l'activité déployée, audience d'appel comprise, au tarif horaire de 180 fr., ainsi que trois vacations à 120 fr. et des débours à 50 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 320 fr. 80. L'indemnité allouée à Me Dan Bally est ainsi arrêtée à 4'330 fr. 80, TVA et débours compris. S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office d'Q. _____, la liste des opérations produites (P. 249) mentionne une activité de 17 heures et 45 minutes, sans compter l'audience d'appel du 10 mai 2016. Le temps allégué apparaît toutefois légèrement excessif pour certaines opérations (entretien avec le prévenu avant l'audience d'appel, étude du dossier en vue de cette audience et préparation de la plaidoirie) compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Il convient par conséquent de retenir un total de 15 heures pour l'activité déployée par l'avocat-stagiaire, audience d'appel comprise, au tarif horaire de 110 fr. et une vacation à 80 fr. (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4), ainsi qu'une demie heure pour l'activité déployée par l'avocat, au tarif horaire de 180 fr., auxquelles on ajoute la TVA, par 138 fr. 40. L'indemnité allouée à Me Pascal de Preux est ainsi arrêtée à 1'965 fr. 60, TVA et débours compris. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 250), qui mentionne une activité de 5 heures et 30 minutes sans compter l'audience d'appel du 10 mai 2016 et ne réclame aucun débours, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'846 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, défenseur d'W. _____ (1'350 fr. + 360 fr. [vacations] + 136 fr. 80 [TVA]). B. _____, Q. _____ et W. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant mis à leur charge des indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. Il convient de compléter le chiffre X du dispositif du jugement de la Cour d'appel et de préciser que les prévenus devront rembourser « la part mise à leur charge » de l'indemnité de leur défenseur d'office (cf. art. 82 CPP).